

**Convention d'implantation et d'usage
de points d'apport volontaire enterrés ou semi-enterrés
sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.**

Entre

La Métropole Grenoble-Alpes Métropole - 3, rue Malakoff - Immeuble Le Forum - 38031
GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, M. Christophe FERRARI, agissant en
vertu d'une délibération du 10 novembre 2017.
ci-après désignée « **la Métro** »,

et, [si concernée]

La commune de

agissant en vertu d'une délibération du
ci-après désignée « **la commune** »

et, [si concerné]

(L'aménageur),.....

agissant en vertu d'une délibération du.....
ci-après désigné « **l'aménageur** »

*et, [si concerné et pour autant de gestionnaires « effectifs » ou de « gestionnaires par
lots prévus à la vente »]*

(Le bailleur ; La copropriété ; Le promoteur)....., représenté par ,
dûment habilité par décision (assemblée générale de copropriété, conseil d'administration, ...)
en date du

ci-après désigné « **Le gestionnaire** »

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2005, Grenoble Alpes Métropole exerce la compétence collecte des déchets ménagers.

Les communes de la Métropole ou les aménageurs souhaitent parfois recourir aux dispositifs de points d'apport volontaire enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères pour des raisons de recherche esthétique des espaces urbains, pour faciliter la gestion d'incivilités ou encore pour des problèmes de capacité de stockage des déchets dans les centres villes anciens.

Si cette externalisation de conteneurs à déchets ménagers conduit à résoudre des problèmes réels, elle peut engendrer des nuisances qu'il convient de prévenir pour que cette solution soit pérenne : dépôts au sol de sacs d'ordures ménagères et d'encombrants, mobiliers tagués et incendiés... Outre le risque d'un espace public dégradé, cette solution, parce qu'elle conduit la commune et, le cas échéant, le(s) gestionnaire(s) à gérer des édicules non plus dans son bâtiment mais sur l'espace public, peut conduire à une déresponsabilisation de sa part préjudiciable à la qualité et au bon fonctionnement des dispositifs.

Il est rappelé que toute nouvelle implantation de conteneurs enterrés ou semi enterrés doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la métropole, conformément aux dispositions prévues au règlement de collecte approuvé en date du 10 novembre 2017.

La convention ci-dessous établit les règles à respecter afin de garantir une installation et un fonctionnement optimisés des points d'apport volontaire enterrés/semi-enterrés dans un objectif partagé d'amélioration du service rendu et de qualité des espaces utilisés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'installation, d'exploitation et de renouvellement de « points d'apport volontaire enterrés ou semi-enterrés » pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et du verre.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les points d'apport volontaire seront composés d'un ou plusieurs équipements contigus d'apport volontaire de déchets, enterrés ou semi-enterrés, eux-mêmes composés :

- d'une fosse, cuvelage fixe enterré ou semi-enterré assurant l'étanchéité et la structure de l'installation,
- d'un conteneur, cuve mobile manutentionnée pour effectuer les opérations de collecte, remplie par les usagers en sa partie haute et vidée par le collecteur par sa partie basse,
- d'une borne de remplissage, composée de l'ensemble des parties supérieures et visibles du conteneur et permettant l'introduction des déchets par les usagers, incluant le cas échéant le dessus de la plateforme piétonnière liée au conteneur,
- d'un aménagement de surface, composé des abords immédiats du conteneur permettant la gestion des eaux de surfaces, l'accès et le stationnement des véhicules de collecte et l'accessibilité des usagers,
- d'un aménagement en sous-sol, composé des abords immédiats de la fosse et du conteneur, et permettant leur stabilité dans le sol et leur intégration au maillage des divers réseaux enterrés.

Une opération :

- pourra regrouper plusieurs points d'apport volontaire,
- concernera les mêmes parties signataires pour chacun des points d'apport la composant,
- et sera l'objet d'une seule et même répartition des actions et des financements telles que définies à l'annexe 2.

La présente convention concernera une ou plusieurs opérations. Il sera privilégié d'établir une convention pour une seule opération, afin que l'ensemble des parties signataires soit concerné par tous les points d'apport cités dans la convention.

Un gestionnaire, signataire de la présente convention, est la personne morale, quel que soit son statut juridique, représentant les habitants pour lesquels les points d'apport sont installés.

ARTICLE 3 – SITES CONCERNES ET DESCRIPTIFS DES OPERATIONS

La présente convention concerne les sites décrits dans le tableau ci-après. **[à compléter]**

Les conteneurs pourront concerner des flux de déchets d'ordures ménagères résiduelles (OM), d'emballages de la collecte sélective (CS) ou de verres (V).

Référence de l' <u>opération</u>	<u>Adresses</u> et communes des usagers desservis	Nombre de <u>logements</u> desservis	Nombre théorique d' <u>usagers</u>	<u>Références</u> du ou des points d'apport	Nombre de <u>conteneurs</u> et volumes			<u>Type des conteneurs</u> (E : enterrés ou SE : semi-enterrés)
					OM	CS	V	

Chaque opération sera décrite plus précisément, avec son schéma d'implantation, en annexe 1.

ARTICLE 4 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

4.1 Le règlement sanitaire départemental

Le titre IV du règlement sanitaire départemental prévoit que les habitants sont tenus d'organiser le stockage de leurs déchets sans porter atteinte à la salubrité publique, dans des locaux adaptés et correctement gérés, et de présenter leurs récipients à la collecte selon les indications municipales.

Par la présente convention, et excepté pour les besoins exceptionnels en dispositif de substitution pouvant être notamment liés à des problèmes techniques, les organisations de stockages intérieurs aux immeubles ne sont plus imposées au gestionnaire. En effet, les récipients de précollecte des déchets sont externalisés aux abords de l'immeuble. Les dispositifs exceptionnels de substitution devront être autorisés par la Métropole.

Les autres prescriptions du règlement sanitaire départemental restent néanmoins applicables. Notamment, l'article 99 de ce règlement, dans sa version en vigueur en décembre 1985, précise que « les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont

tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies » et qu' « il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature ».

4.2 Le règlement de collecte des déchets ménagers

Sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole, les modalités de collecte des déchets des ménages sont définies dans le règlement de collecte des déchets approuvé en date du 10 novembre 2017.

L'application de la présente convention exonère à titre dérogatoire le gestionnaire des exigences d'acquisition et de stockage en bacs roulants, et de la présentation de ceux-ci au service de la collecte, à l'exception des besoins exceptionnels en dispositif de substitution pouvant être notamment liés à des problèmes techniques et qui devront être systématiquement autorisés par la Métropole.

Les autres prescriptions du règlement de collecte restent applicables.

ARTICLE 5 – LISTE DES DOCUMENTS ASSOCIES A LA CONVENTION

Les aménageurs et gestionnaires se référeront au guide des prescriptions techniques annexé au règlement de collecte.

Pour chaque opération listée à l'article 3, les documents suivants sont annexés à la convention :

- une fiche descriptive des caractéristiques générales de l'opération, composée d'un schéma d'implantation des points de collecte indiquant les logements associés, leurs adresses et les sorties d'immeubles associées, les points d'apport associés et leurs références (listées à l'article 3), les voies d'accès des camions de collecte et des piétons usagers, le nombre, le type, le volume utile et la position des conteneurs qui seront installés, et le propriétaire des terrains accueillant les conteneurs (**annexe 1**),
- un tableau détaillé qui indique clairement la répartition des actions et des charges d'investissement, de renouvellement et de fonctionnement entre les parties signataires de la présente convention (**annexe 2**),
- un procès-verbal de mise en service de chaque point d'apport volontaire, signé de l'ensemble des signataires, pour vérifier que l'aménagement est terminé et conforme à la présente convention. Ces procès-verbaux seront annexés ultérieurement à la présente convention dès leurs établissements. Un modèle est présenté en **annexe 3**.
- en cas d'implantation sur le domaine public d'équipements privés, une convention d'occupation du domaine public sera établie et communiquée aux parties signataires. Le ou les gestionnaires se rapprocheront de la commune à cette fin.
- en cas d'accès des camions de collecte par voie privé, une autorisation de circulation sur voie privée des véhicules poids lourds de la Métro sera délivrée par le propriétaire de cette voie, signataire de la présente convention.

Ces documents font partie intégrante de la présente convention. .

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES

6.1 Définition du projet

La Métro aide la commune et les gestionnaires dans la définition du projet ainsi que dans l'évaluation des critères d'aménagements. Le guide des recommandations techniques est le support de ces échanges.

Les installations seront réalisées conformément aux prescriptions du guide et aux plans joints en annexe 1.

Les parties s'engagent à assurer l'accessibilité aux points d'apport volontaire pour les habitants et pour les véhicules de collecte selon les recommandations du guide des prescriptions techniques.

6.2 Installation des points d'apport volontaire

Les parties se répartissent les achats, les travaux d'installation et les renouvellements des conteneurs et aménagements concernés par la présente convention conformément aux dispositions figurant au règlement de collecte. Les répartitions sont indiquées sur le tableau récapitulatif de l'annexe2.

En cas d'installation d'équipements de la Métropole sur un terrain appartenant à la commune signataire, la commune autorise la Métropole à occuper l'espace considéré à titre gracieux et pour la durée de la présente convention.

En cas d'implantation des conteneurs sur un terrain privé, le propriétaire de celui-ci autorise la Métropole à manœuvrer les conteneurs présents sur son terrain en vue de la collecte des déchets ou des opérations de maintenance nécessaires.

En cas d'accès des camions par voie privée, le propriétaire de celle-ci autorise par convention, à établir et à annexer à la présente convention, la Métropole à faire circuler sur cette voie des véhicules poids lourds en vue de la collecte.

6.3 Utilisation des points d'apport volontaire

Pour des raisons d'optimisation et de cohérence des circuits de collecte sur le territoire de la Métropole, les gestionnaires s'engagent, pour leurs adresses d'usagers concernées, à utiliser les points d'apport définis dans la présente convention à l'exclusion de tout autre dispositif de collecte sans que la Métropole n'ait au préalable donné son accord.

6.4 Exploitation de la collecte des points d'apport volontaire

La Métropole assure ou fait assurer par un prestataire la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères ; emballages ; papier-cartons et verre).

La partie propriétaire des conteneurs autorise la Métropole à installer au sein de ses équipements tout équipement nécessaire à l'exploitation de ceux-ci (identification par puce ou code barres, le cas échéant sondes de télésurveillance ou autre capteur, dispositif de contrôle d'accès...) et remettra alors une clé d'accès aux éléments intérieurs des conteneurs.

6.5 Grands entretiens et maintenances des points d'apport volontaire

En cohérence avec les informations indiquées à l'annexe 2, les parties se répartissent le grand entretien et la maintenance préventive et corrective des équipements, en prenant soin de prévenir la Métro 15 jours avant les périodes d'intervention.

Ces opérations incluent :

- Le lavage intérieur et la désinfection des bornes de remplissage, des conteneurs et des fosses, qui seront réalisés au minimum deux fois par an.
- L'entretien mécanique et les réparations des mêmes éléments, incluant notamment ceux de sécurité, qui seront organisés en lien avec les services de la Métropole.

La Métropole se réserve le droit de ne pas assurer la collecte des conteneurs en cas de dysfonctionnements et de mauvais entretien des équipements.

6.6 Propreté des points d'apport volontaire

En cohérence avec les informations indiquées à l'annexe 2, les parties signataires assurent la propreté du site, comprenant la surface des équipements et des abords immédiats dans un périmètre de 2,50m au-delà de l'emprise au sol des conteneurs.

Cette action sera assurée aussi souvent que de besoin, y compris pour les déchets encombrants, et selon les répartitions de missions indiquées à l'annexe 2.

6.7 Responsabilités et assurances

En fonction de la répartition des charges retenues en annexe 2, les parties contractent au besoin les assurances nécessaires.

Dans le cas de détériorations des mobiliers durant les opérations de collecte effectuées par la Métropole ou son prestataire, la partie propriétaire des équipements fera procéder aux réparations/remplacements du matériel endommagé après constat contradictoire des deux parties. La partie propriétaire transmettra ensuite à la Métropole les justificatifs permettant d'assurer le remboursement qui tiendra compte du taux de vétusté du matériel.

Par ailleurs, la Métropole ne saurait être tenue responsable des dégradations éventuelles causées à la voirie par ses véhicules de collecte si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions énoncées dans le guide des prescriptions techniques. En tout état de cause, la commune ou, le cas échéant les gestionnaires, s'engagent à prendre à leur charge les réparations consécutives aux dégradations de la voirie ou autres désagréments.

6.8 Communication

Comme indiqué en annexe 2, les parties signataires assurent se charger d'informer les usagers du système de collecte retenu et des aménagements liés à l'opération.

La Métropole peut effectuer sur demande, et en fonction des disponibilités de personnel, des actions de communication en porte à porte sur l'utilisation du système accompagnée des consignes de tri.

6.9 Financements

L'annexe 2 précise les parties signataires en charge d'exécuter chacune des actions pour les achats, installations, renouvellements et exploitations des points d'apport concernés par la présente convention. Ces parties assurent ou font réaliser à leurs frais ses actions.

Dans le cas où il serait précisé, également en annexe 2, un financement partagé avec d'autres parties signataires, la partie en charge de réaliser à ses frais la mission s'organisera auprès de ces autres parties pour recouvrir la part de financement indiquée.

6.10 Propriétés

En cas de changement de propriétaire d'un élément concerné par la présente convention, l'ensemble des stipulations de la convention s'appliquent mutatis mutandis au nouveau propriétaire dès lors qu'il accepte de la reprendre.

ARTICLE 7 –RECEPTIONS DES INSTALLATIONS ET MISES EN SERVICE

Pour chaque site d'implantation de points d'apport concerné par la présente convention, le coordinateur des installations, tel que défini à l'annexe 2, s'engage :

- à fournir un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux,
- à suivre les études et travaux afin d'assurer la bonne application de la présente convention et du guide des prescriptions techniques fourni,
- et à organiser une réunion avec les parties signataires, sur site, de mise en service des installations.

Un procès-verbal de mise en service (selon le modèle présenté en annexe 3) sera alors établi pour chaque point d'apport et sera annexé la présente convention dès son établissement.

La collecte des points d'apport ne pourra être effectuée sans qu'un procès-verbal validant la mise en service n'ait été au préalable signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

Afin que la collecte puisse démarrer, le gestionnaire avertira la Métro, un mois avant, de la date de début de collecte souhaitée.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE SIGNATAIRE

Dans le cas d'un changement de signataire, les obligations de ce dernier seront transférées à son remplaçant pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient alors au signataire initial de communiquer à son remplaçant les obligations issues de la présente convention et d'informer du changement par courrier l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 9- DATE D'EFFET - DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une période de 10 ans à compter de sa notification.

Afin d'anticiper au mieux les suites à donner à la présente convention, les parties se réuniront, sur initiative du propriétaire des conteneurs, dans la 9^{ème} année de l'application de la présente convention, de manière à évaluer les conditions d'application de la convention et la vétusté des mobiliers et aménagements mis en œuvre.

Une partie pourra demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Les autres parties disposeront alors d'un délai de 3 mois pour y répondre favorablement. La Métropole rendra notamment sa réponse au regard de la cohérence des circuits de collecte sur son territoire.

Dans le cas d'une réponse favorable reçue de l'ensemble des autres parties, le demandeur pourra alors notifier à l'ensemble des parties signataires la résiliation de la présente convention avec une date d'effet supérieure ou égale à 3 mois suivant l'envoi de cette notification.

Le demandeur prendra alors financièrement à sa charge les actions que les gestionnaires devront entreprendre afin de mettre en place un nouveau dispositif de précollecte respectant la réglementation en vigueur et les préconisations de la Métropole.

Dans un délai de 6 mois suivant la résiliation de la présente convention, le demandeur prendra également à sa charge l'enlèvement des mobiliers des points d'apport concernés, la restitution de ces derniers à leur propriétaire, le comblement des fosses et la mise en sécurité de celles-ci.

Ponctuellement, la Métropole se réserve le droit de ne pas assurer la collecte si les conditions énoncées à l'article 6 de la présente convention et dans le guide des prescriptions techniques ne sont pas respectées.

En cas de force majeure ou en cas d'atteintes répétées et persistantes à la salubrité ainsi qu'à la sécurité publiques, la Métropole pourra résilier unilatéralement la présente convention. Les charges de mise en œuvre d'un nouveau dispositif de précollecte seraient alors à la charge du propriétaire des conteneurs concernés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé de l'ensemble des parties en la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficultés résultant de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Liste des annexes présentes à la signature de la convention :

- Annexe 1 : Fiche descriptive (une fiche par opération)
- Annexe 2 : Tableau de répartition des actions et financements (un tableau par opération)
- Et, si concerné, une convention signée pour l'occupation du domaine public, ainsi qu'une autorisation de circulation des véhicules de collecte sur voie privée.

Liste des annexes qui seront annexés ultérieurement dès leurs établissements :

- Annexe 3 : Procès-verbal de mise en service (un procès-verbal par point d'apport volontaire).

A, le

Le Président de la Métropole

Le Maire ***[si concerné]***

L'aménageur substitué ***[si concerné]***

Le(s) gestionnaire(s) ***[si concerné(s)]***

ANNEXE 1 :

FICHE DESCRIPTIVE des caractéristiques générales de chaque opération concernée par la convention

L'annexe 1 sera multipliée en autant d'opérations composant le projet, telles que listées à l'article 2.

L'annexe 1 devra présenter :

- **un schéma d'implantation des points de collecte, des logements associés, de leurs adresses et des sorties d'immeubles concernées**
- **pour chaque logement, le point d'apport associé et sa référence (listée à l'article 2),**
- **pour chaque point d'apport :**
 - **les voies d'accès des camions de collecte et des piétons usagers ;**
 - **le nombre, le type, le volume utile, la position des conteneurs qui seront installés ;**
 - **le propriétaire des terrains accueillant les conteneurs.**

ANNEXE 2 :

**TABLEAU DETAILLE de répartition des actions
pour les investissements, installations, renouvellements et exploitation**

L'annexe 2 sera multipliée en autant d'opérations composant le projet, telles que listées à l'article 2.

**ANNEXE 3 : PROCES-VERBAL DE MISE EN SERVICE d'un point
d'apport volontaire enterré/semi-enterré.**

Date de la convention d'implantation et d'usage associée	
Référence du point d'apport	
Adresse(s) d'aménagement	
Nombre de conteneurs d'ordures ménagères	
Nombre de conteneurs déchets recyclables	
Nombre de conteneurs à verre	

Au terme des travaux d'aménagement réalisés à l'adresse ci-dessus, nous avons constaté sur place la réalisation de travaux de génie civil et de voirie destinés à accueillir des conteneurs enterrés/semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers.

Les installations ont été examinées au regard des attentes du guide des prescriptions techniques, communiqué initialement au maître d'ouvrage par Grenoble Alpes Métropole.

L'aménagement est terminé :

sans réserves,

avec les réserves suivantes :

En conséquence, nous :

validons la mise en service,

ne validons pas la mise en service,

Fait à, le

Pour Grenoble Alpes Métropole,
(nom et signature)

Pour chacun des signataires de la convention citée,
(nom de l'entité, nom signataire et signature)